

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 048-2019/ARMP/CRD DU 21 AOÛT 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
DIWA INTERNATIONAL CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE  
DCR N° 753/2019/MAPAH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM  
DU 28 MAI 2019 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE (MAPAH)  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'UNE BETAILLERE ET D'UN  
CAMION FRIGORIFIQUE (LOTS N° 1 et N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 08 août 2019 introduite par la société DIWA INTERNATIONAL et enregistrée le 09 août 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 08 août 2019 et enregistrée le 09 août 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1684, Monsieur Pascal Iréné Komla DJONDO, Directeur délégué de la société DIWA INTERNATIONAL sise au 2556 Boulevard de la paix, 08 BP : 8535 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 61 27 76/ 22 61 27 77, courriel : info@diwatg.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte DCR n° 753/2019/MAPAH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique relative à l'acquisition d'une bétailière et d'un camion frigorifique.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que par lettres référencées n° 1255/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA et n° 1256/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PASA datées du 30 juillet 2019, la Personne responsable de marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH) a informé le soumissionnaire DIWA INTERNATIONAL des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre datée du 02 août 2019, adressée le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société DIWA INTERNATIONAL a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 1302/MAPAH/Cab/PRMP/PASA/SPM du 06 août 2019 reçue le 07 août 2019, rejeté le recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société DIWA INTERNATIONAL a, par lettre référencée DIWA/DG/DD/SAO/SD/55/19 datée du 08 août 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 08 août 2019 à 00 heure pour expirer le 14 août 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DIWA INTERNATIONAL daté du 08 août 2019, est enregistré le 09 août 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société DIWA INTERNATIONAL et d'ordonner la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société DIWA INTERNATIONAL
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte DCR n° 753/2019/MAPAH/CAB/SG/PRMP/PASA/SPM jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;

  3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société DIWA INTERNATIONAL, au Ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

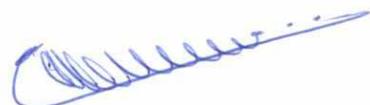


**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**